

## AVIS

ENV.25.72.AV

---

Avant-projet de décret modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Avis adopté le 29/07/2025

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

<u><i>Demandeur :</i></u>	M. Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement
<u><i>Date de réception de la demande :</i></u>	3/07/2025
<u><i>Délai de remise d'avis :</i></u>	45 jours
<u><i>Préparation de l'avis :</i></u>	Assemblée Déchets (1 réunion : 11/07/2025) Le dossier a été présenté au Pôle le 11/07 par Mme Eloïse PIGNON (Cabinet du Ministre de l'Environnement) et M. Jean-Yves MERCIER (SPW ARNE – Département du sol et des déchets).
<u><i>Approbation :</i></u>	A l'unanimité Par procédure électronique

### *Brève description du dossier :*

Le projet de décret vise à modifier le régime de la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion de déchets. L'objectif principal annoncé de la réforme est la simplification administrative et la rationalisation du travail de l'administration. Le projet de texte vise à transférer la charge de la taxe subsidiaire (qui concerne souvent les transporteurs de déchets agissant sur ordre) vers les acteurs ayant une réelle influence sur le choix de la filière de gestion des déchets (notifiant, collecteur, courtier, négociant ou producteur de déchets).

## AVIS

- Dans l'attente d'une révision plus en profondeur du décret fiscal du 22 mars 2007, le Pôle accueille favorablement l'avant-projet de décret qui lui est soumis. Le Pôle estime en effet que la modification principale relative au régime de taxe subsidiaire telle que proposée constitue une avancée significative dans le cadre de la simplification administrative. Le Pôle pointe en particulier :
  - o la modification de la fréquence semestrielle actuelle des déclarations fiscales dans le régime de la taxe subsidiaire par une fréquence annuelle ;
  - o l'allongement d'un mois du délai de déclaration et de paiement pour les taxes déclarées et payées trimestriellement.
- En référence à l'article 7 du projet de texte modifiant l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, le Pôle s'interroge sur la définition de « notifiant » et la hiérarchie associée pour déterminer le redevable de la taxe subsidiaire dans le cadre d'un transfert transfrontalier de déchets.

De fait, sous le § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, le « notifiant » est repris dans le sens du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen, texte qui reprend en effet une hiérarchie. Cependant, le Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets ne reprend pas de hiérarchie et abroge le règlement (CE) n° 1013/2006. Il faut noter que l'article 85 (Abrogation et dispositions transitoires) du règlement 2024/1157 précise notamment ce qui suit :

- « 1. Le règlement (CE) 1013/2006 est abrogé avec effet au 20 mai 2024.
2. Toutefois, les dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 continuent de s'appliquer jusqu'au 21 mai 2026, à l'exception de :
  - a) l'article 30, qui cesse de s'appliquer à compter du 20 mai 2024;
  - b) l'article 37, qui continue de s'appliquer jusqu'au 21 mai 2027;
  - c) l'article 51, qui continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2025.
3. Le règlement (CE) 1013/2006 continue également de s'appliquer aux transferts pour lesquels une notification a été notifiée conformément à l'article 4 dudit règlement et pour lesquels l'autorité compétente de destination a transmis son accusé de réception conformément à l'article 8 dudit règlement avant le 21 mai 2026. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à ces transferts. »

Après le 21 mai 2026, la définition de « notifiant » tomberait donc sous le Règlement 2024/1157, sans la hiérarchie des redevables, raison pour laquelle le Pôle s'interroge sur cette définition.

- Toujours en référence à cet article 7, le Pôle se demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une reformulation du § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup>, afin de clarifier cette notion de « notifiant » ?

Cette reformulation pourrait prendre la forme suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Le redevable de la taxe est, par ordre de priorité :

- 1<sup>o</sup> **Dans le cas de transferts transfrontaliers**, le notifiant au sens du Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets **jusqu'au 21 mai 2026, et à partir du 22 mai 2026, le notifiant au sens du Règlement (CE) n°2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006** ;
- 2<sup>o</sup> à défaut, le collecteur, le courtier ou le négociant enregistré ou agréé sur la base du décret du 9 mars 2023 ou le collecteur, le courtier ou le négociant qui devrait être enregistré ou agréé sur la base du décret du 9 mars 2023 ou l'exploitant d'une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets classée en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3<sup>o</sup> à défaut, le producteur de déchets au sens du décret du 9 mars 2023. »

Cette précision renforcerait la sécurité juridique et permettrait une meilleure compréhension du champ d'application du régime proposé, en particulier pour les entreprises n'effectuant pas de transferts transfrontaliers.

- Par ailleurs, pour être conforme au projet de décret transmis, il y aurait lieu de corriger une coquille dans la version coordonnée du décret fiscal du 22 mars 2007 : au point 7° de l'article 6, il manque un « z » avant « *des gangues de minerais de manganèse...* ».